CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

NOUVELLE RÉDACTION DU PROJET DE RÉSOLUTION(1),

AU NOM DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES,

PAR HEURTAULT-LAMERVILLE.

Séance du 9 nivose an 7.

LE Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſes commiſſions d'inſtruction publique & des inſtitutions républicaines, réunies : conſidérant que la

(1) Cette ſeconde rédaction du projet de réſolution répare quelques omiſſions, contient quelques diviſions & tranſpoſitions d'articles, préſente quelques diſpoſitions nouvelles; mais n'altère aucune des baſes du rapport fait au Conſeil.

bonne organisation de l'instruction publique est le devoir le plus sacré des législateurs, le plus ferme appui du bonheur général, & le plus sûr garant de l'obéissance aux lois;

Considérant que l'ignorance alimente la superstition & le fanatisme, retient ou replonge les peuples dans la servitude, & qu'il n'y a point de vraie liberté pour l'homme, si l'instruction n'éclaire l'enfance;

Considérant qu'à l'époque de l'an douzième de la République, l'article 16 de la constitution n'admet à la jouissance du droit de citoyens que ceux qui sauront lire, écrire & exercer un art mécanique;

Considérant que la loi du 3 brumaire an 4, qui a posé les bases de l'instruction publique pour les écoles primaires, a besoin de prompts développemens & d'extension;

Considérant qu'une surveillance plus active de l'instruction publique est indispensable de la part des administrations, & que des moyens d'émulation & d'encouragement, soit pour les instituteurs, soit pour les élèves, sont dans le caractère de la République, & sont nécessaires au succès de l'enseignement:

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

TITRE PREMIER.

De l'établissement & de la répartition des écoles primaires.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi, si fait n'a été, une école primaire dans tous les chefs-lieux de canton de la République.

Il pourra être établi une semblable école dans toutes les communes qui en feront la demande, & qui, par leur éten-

due, leur population ou leur ſituation appellent cet établiſſement.

Il peut y avoir pluſieurs écoles primaires dans la même commune, ſi la population le permet.

I I.

Dans la commune la plus populeuſe de l'arrondiſſement de chaque tribunal correctionnel, il y aura une école primaire compoſée de deux inſtituteurs réunis dans la même maiſon, & ſe concertant enſemble pour l'extenſion de l'enſeignement.

I I I.

De ſemblables réunions d'inſtituteurs pourront avoir lieu dans les communes de deux mille cinq cents ames & au-deſſus.

I V.

Dans les communes de cinq mille ames & au-deſſus, il pourra y avoir un troiſième inſtituteur réuni aux deux autres.

V.

Dans les communes de dix mille ames & au-deſſus, pluſieurs réunions de deux ou trois inſtituteurs pourront avoir lieu.

V I.

L'adminiſtration centrale déterminera le nombre des écoles primaires, celui des inſtituteurs, le nombre des réunions, l'arrondiſſement & le placement des unes & des autres écoles primaires, ſous l'autoriſation du Directoire exécutif.

TITRE II.

De l'objet de l'enſeignement dans les écoles primaires.

ARTICLE PREMIER.

Les inſtituteurs des écoles primaires apprendront à leurs élèves à lire, à écrire & les premiers élémens de l'arithmétique.

L'enſeignement embraſſera la déclaration des droits & des devoirs de l'homme & du citoyen, les principes généraux de la conſtitution & la morale républicaine, miſe à la portée du premier âge.

II.

Dans les écoles primaires compoſées de pluſieurs inſtituteurs, il ſera donné plus d'étendue à l'enſeignement.

Les principales règles de l'arithmétique, les élémens de la grammaire françaiſe, ceux de la meſure des ſurfaces & des ſolides, ceux de la géographie relative au territoire de la République & des pays limitrophes; des notions ſur l'agriculture, le commerce & les arts mécaniques, & l'explication des principaux phénomènes de la nature, feront les objets de cette inſtruction.

III.

Le Directoire déſignera aux inſtituteurs primaires les méthodes & les livres dont ils devront faire uſage dans leurs leçons.

Le directoire en fera rediger de nouveaux, s'il le juge néceſſaire; & nuls, hors ceux-là, ne ſeront admis dans les écoles, ſous peine de deſtitution de l'inſtituteur.

IV.

Le préſident de l'adminiſtration municipale, & le commiſſaire du Directoire près d'elle, ou ceux qui les repré-

ſentent, après avoir appelé l'agent de la commune, viſiteront, à des époques imprévues, une fois au moins par trimeſtre, les écoles primaires de leur canton.

Ils dreſſeront, ſans deſemparer, un procès-verbal précis de l'enſeignement de chaque école & du zèle des inſtituteurs ou inſtitutrices; & ils adreſſeront, dans les dix jours, ſavoir, le préſident de l'adminiſtration du canton à l'adminiſtration du département, le commiſſaire près l'adminiſtration municipale au commiſſaire central, une copie de ce procès-verbal, dont la minute ſera dépoſée au greffe de l'adminiſtration municipale.

TITRE III.

De la nomination aux places d'inſtituteur.

Article premier.

Dans chaque chef-lieu de département, il ſera formé par l'adminiſtration centrale un jury d'inſtruction publique pour toutes les écoles; il ſera compoſé de cinq citoyens recommandables par leur civiſme & leurs lumières, ils nommeront entre eux un préſident, avec lequel l'adminiſtration centrale, & les adminiſtrations municipales correſpondront.

II.

Ce jury ſera renouvelé en partie tous les ans par le ſort; la première année par trois membres, la ſeconde par deux; les membres ſortant pourront être réélus.

III.

Sur la préſentation d'un inſtituteur primaire par une adminiſtration municipale, ou ſur la demande qui en ſera faite par cette même adminiſtration, le jury, après un examen approfondi, & d'après ſa conſcience, propoſera

à l'administration centrale le candidat qu'il croira digne de remplir la place ; & cette administration nommera, sur les observations de l'administration municipale du lieu, si le candidat est domicilié dans le département ; ou d'après des preuves acquises de son civisme & de ses bonnes mœurs, s'il a son domicile hors du département.

I V.

Tout instituteur primaire sera solemnellement installé dans sa classe par le président de l'administration municipale, l'agent de la commune & le commissaire du directoire exécutif placé près de l'administration, ou par ceux qui les représentent en cas d'absence ou de maladie, & en présence des autres instituteurs de l'école, s'il y en a.

L'instituteur, dans la séance publique de son installation, prononcera, écrira & signera le serment des fonctionnaires publics ; ce serment, écrit & signé par lui, sera affiché dans le lieu le plus apparent de l'école, & ne pourra en être ôté.

V.

A l'avenir, nul ne pourra être reçu instituteur primaire qu'il ne soit inscrit sur le registre civique.

V I.

A dater de l'an 15 de la République, les citoyens qui auront atteint l'âge de vingt & un ans ne pourront être nommés à des places d'instituteur primaire, s'ils ne prouvent qu'ils ont étudié au moins une année dans l'école centrale, ou que par leur âge, ils n'ont pu la fréquenter.

V I I.

Tout militaire blessé à la défense de la République, s'il a d'ailleurs la capacité requise, sera de préférence ins-

tituteur primaire, quand il se présentera pour occuper une place vacante.

Les militaires ayant fait une ou plusieurs campagnes dans la guerre de la liberté jouiront de la même préférence quand ils ne seront en concurrence avec aucun militaire blessé.

Les uns & les autres sont dispensés de l'obligation portée en l'article précédent.

VIII.

Nul citoyen exerçant les fonctions de ministre d'un culte ne peut être instituteur primaire.

IX.

Les instituteurs primaires des arrondissemens les moins populeux & qui donnent un moindre traitement seront, à capacité égale, préférés par le jury pour occuper les places qui viendront à vaquer dans les arrondissemens plus populeux, & où le traitement est plus considérable.

Le choix du jury se fixera sur le plus méritant de ces instituteurs, & n'aura son effet que revêtu de l'autorisation de l'administration centrale.

X.

L'instituteur primaire ne pourra être destitué que sur la demande de l'administration municipale, adressée à l'administration centrale, qui prendra l'avis du jury, & prononcera, après que l'instituteur aura été entendu de ces autorités, ou requis par elle de se présenter.

TITRE IV.

Du traitement des instituteurs.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé à chaque instituteur, pour son logement,

une ſomme annuelle & déterminée dans l'article ſuivant.

I I.

L'indemnité accordée aux inſtituteurs primaires pour frais de logement eſt de 100 francs, lorſque la population de l'arrondiſſement de l'école eſt inférieure à quinze cents habitans ;

150 francs pour une population de quinze cents à deux mille cinq cents ;

200 francs pour une population de deux mille cinq cents à cinq mille ;

250 francs pour une population de cinq mille à dix mille ;

300 francs pour une de dix mille à trente mille ;

400 francs pour tous les autres degrés ſupérieurs de population.

Cette indemnité ſera partie des charges locales des cantons, ſera aſſiſe en proportion des contributions directes, & recouvrée par les percepteurs des communes.

I I I.

Quand il y aura dans l'arrondiſſement d'une école primaire un bâtiment national ni vendu ni ſoumiſſionné, dont le prix du loyer, en tout ou en partie, ſi le bâtiment eſt diviſible, n'excédera pas l'indemnité relative men-
nnée dans l'article précédent, l'inſtituteur y ſera logé, ap
avoir obtenu l'autoriſation de l'adminiſtration cen-
trale
r l'avis de l'adminiſtration municipale.

I V.

Si l'inſt
eur primaire eſt logé dans un bâtiment na-
tional ou da
une maiſon fournie par la commune, les
frais d'entretie
& de réparations locatives ſeront à la
charge des canto
impoſés en proportion des contribu-

tions directes ; & levés par les percepteurs des communes.

V.

L'instituteur primaire jouira aussi d'un traitement fixe & égal à l'indemnité de son logement, ou à celle qu'il auroit, si le logement ne lui étoit pas donné par la nation, ou fourni par la commune.

La somme de ce traitement sera imposée & levée, comme dans l'article précédent, dans l'arrondissement de chaque école primaire, ou sur tout le canton, si nulle autre école n'y est établie que celle du chef-lieu.

V I.

En outre du traitement fixe mentionné dans l'article précédent, l'instituteur primaire recevra une rétribution individuelle des enfans de son école.

Cette rétribution sera levée par les percepteurs des communes, & payée d'avance par trimestre.

V I I.

En conséquence, les pères, mères, tuteurs ou tutrices des enfans mâles, âgés de sept à dix ans révolus, paieront par mois, pour chaque enfant, à son instituteur primaire une somme qui ne pourra être moindre de 25 centimes, ni excéder un franc.

V I I I.

La rétribution individuelle sera assise sur quatre classes déterminées de contribuables, & suivant la progression des impositions directes, de manière cependant qu'il soit décidé d'abord quels sont ceux qui peuvent entrer dans les classes supérieures, & que l'instituteur primaire retire au moins autant de cette rétribution que de son traitement fixe.

IX.

L'administration municipale déterminera, dans le mois de la publication de la loi, la rétribution individuelle précitée; elle appellera à sa délibération définitive un des citoyens les plus éclairés de chacune des classes.

L'arrêté de l'administraion municipale sera soumis à l'approbation de l'administration du département.

X.

Cette rétribution sera payée, soit que les enfans fréquentent ou non l'école primaire.

Ceux qui ne fréquenteront pas l'école paieront le *maximum* de la rétribution.

XI.

Ceux qui n'auront fréquenté aucune école primaire de sept à dix ans continueront de payer au *maximum* la rétribution individuelle jusqu'à douze ans à l'école de leur domicile actuel.

XII.

Quand il y aura plusieurs écoles primaires dans le même canton ou dans la même commune, ou plusieurs instituteurs dans la même école primaire, les enfans mâles ne paieront que pour l'école dans l'arrondissement de laquelle sera leur domicile actuel, & qu'une rétribution individuelle, partageable entre tous les instituteurs de la même école.

Dans tous les cas, les instituteurs de la même école partageront entre eux toutes les rétributions individuelles qui leur appartiendront par cette loi.

XIII.

Si les enfans fréquentent une autre école que celle de

leur domicile actuel, ils seront tenus de payer la rétribution dans l'une & l'autre école.

X I V.

Tous les enfans pourront aller jusqu'à douze ans aux écoles primaires composées de plusieurs instituteurs, moyennant la même rétribution qu'ils auront payée depuis sept ans jusqu'à dix.

X V.

Les citoyens qui ne payent que 3 francs & au-dessous de contributions directes, sont exempts de payer la rétribution individuelle pour leurs enfans, & pourront les envoyer aux écoles de leur domicile actuel jusqu'à douze ans.

T I T R E V.

Des institutrices primaires & des écoles des femmes.

Article premier.

Les divers articles de cette loi sont communs aux écoles primaires des femmes, sauf les exceptions énoncées ci-après:

1°. Les articles qui ordonnent ou qui permettent des réunions d'instituteurs ne sont point étendus aux institutrices.

2°. Le traitement fixe des institutrices sera d'un cinquième de moins que celui des instituteurs.

3°. Il en sera de même de la rétribution individuelle, qui, pour les institutrices, sera payée par les filles, & non par les enfans mâles.

TITRE VI.

Des moyens d'encouragement pour les élèves & d'émulation pour les instituteurs.

I I.

Dans le mois de fructidor, & avant les vacances des écoles primaires, il sera, par l'instituteur, ou l'un des instituteurs de l'école, fait un rapport succinct concernant les travaux des élèves; ce rapport aura lieu en séance publique & en présence indispensable du président de l'administration municipale, de l'agent de la commune & du commissaire du Directoire près l'administration, ou de ceux qui, d'après la loi, les représentent, & de trois citoyens éclairés du canton, nommés à cet effet par l'administration municipale.

I I I.

Les deux élèves de l'école primaire qui auront acquis le plus d'instruction pendant l'année seront présentés, dans le rapport de l'instituteur, comme dignes d'obtenir les prix d'émulation.

I V.

Ces prix leur seront décernés par le président de l'administration municipale, en présence du peuple, sur l'autel de la patrie, le jour de la célébration de la fête de la République.

V.

Les élèves à qui les prix seront destinés, ainsi que les instituteurs & institutrices, seront placés à côté de l'administration municipale pendant la durée de la cérémonie de cette fête nationale & de toutes celles de l'année.

VI.

Une ſomme, qui ne pourra excéder vingt-cinq francs par arrondiſſement d'école primaire, fera partie de la rétribution individuelle, & ſera affectée à l'achat ou à l'ornement des livres à diſtribuer comme prix aux élèves de chaque école des deux ſexes.

La ſomme ſera augmentée en proportion du nombre des inſtituteurs réunis dans la même école.

VII.

Ces prix ſeront, ou le livre de la conſtitution, ou des livres inſpirant l'amour de la liberté & des vertus civiques, ou des recueils d'hymnes patriotiques.

Sur chacun des livres ſeront ces mots imprimés : *Prix national*, le nom du canton, & celui de l'élève.

VIII.

Les noms des élèves qui auront remporté les prix d'émulation ſeront inſcrits ſur un tableau qui ſera placé, & reſtera pendant l'année, au-deſſous du ſerment de l'inſtituteur dans le lieu de l'école.

IX.

Les noms de ces élèves ſeront mentionnés dans un procès-verbal relatif à la fête de la République, qui ſera porté, à la ſéance ſubſéquente, ſur le regiſtre des délibérations de l'adminiſtration municipale, & ſigné des adminiſtrateurs, du commiſſaire du Directoire, de l'inſtituteur, des élèves qui auront obtenu les prix, & des trois citoyens qui auront aſſiſté au rapport de l'inſtituteur primaire ſur les travaux de l'année.

X.

Dans le mois de brumaire, d'après les rapports ſur l'en-

ſeignement dans les écoles primaires de chaque canton qui auront été faits pendant l'année à l'adminiſtration centrale, celle-ci rédigera un état général de la ſituation de l'inſtruction publique de ces écoles; elle y déſignera les deux inſtituteurs qu'elle croira s'être le plus diſtingués dans l'exercice de leurs fonctions, & l'état ſera envoyé dans le trimeſtre au miniſtre de l'intérieur.

X I.

A la même époque, l'adminiſtration centrale fera connoître au jury d'inſtruction publique, pour lui ſervir de renſeignement, le nom de ces deux inſtituteurs, au cas qu'ils demandent une place vacante dans une des communes les plus populeuſes du département, ou une place vacante à l'école centrale.

X I I.

Le Directoire exécutif, dans la première décade de germinal, tranſmettra au Corps légiſlatif l'état de ſituation de l'inſtruction publique dans les écoles primaires, & développera les cauſes qui pourroient ralentir les progrès de cette inſtruction, & les moyens qui lui paroîtroient propres à la perfectionner.

Le Directoire déſignera au Corps légiſlatif les inſtituteurs ou inſtitutrices primaires qui ſe ſeront le plus éminemment diſtingués par leur zèle, leurs lumières & leurs ſuccès pour l'avancement de l'inſtruction dans leurs écoles.

X I I I.

Le Corps légiſlatif, dans ſa ſéance, le jour de la célébration de la fête de la jeuneſſe, fera lire à la tribune le meſſage du Directoire contenant le nom des inſtituteurs primaires qui auront mérité d'être connus de la République.

XIV.

Le Directoire est chargé généralement de faire tous les réglemens & instructions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Dans les instructions relatives aux écoles des femmes, & dans les livres qu'il désignera aux institutrices, il prendra en considération la destination des femmes dans la famille & dans la République.

XV.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

XVI.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.